

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

# CI n° 39/82 /du 7/7/82

Portant institution de la Loterie  
Nationale Congolaise.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHIEF DE  
L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE  
LA LOI DONT LE TEXTUE SUIT :

ARTICLE 1er. - Il est institué en République Populaire du Congo une Loterie dénommée "LOTERIE NATIONALE CONGOLAISE" en abrégé "LCNACCO".

ARTICLE 2. - La Loterie Nationale Congolaise a le monopole des jeux de Loterie sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3. - Les lots distribués par la Loterie Nationale Congolaise ne sont soumis à aucun impôt.

ARTICLE 4. - Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Général un compte hors budget intitulé "LOTERIE NATIONALE CONGOLAISE".

ARTICLE 5. - Les recettes de la Loterie Nationale Congolaise sont constituées principalement par le produit de la vente de billets.

ARTICLE 6. - Les dépenses de la Loterie Nationale Congolaise sont constituées par :

- les charges d'exploitation
- le paiement des lots.

ARTICLE 7. - Le produit net de la Loterie est affecté au Budget Général de l'Etat pour le financement des opérations d'investissement.

ARTICLE 8. - Le Directeur Général du Crédit et des Relations Financières et le Trésorier Payeur Général sont respectivement Ordonnateur et Comptable dudit compte.

.../...

MD --

X ARTICLE 9. -- Les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10. -- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 1982

Colonel Denis SASSOU-NGUesso.